



Arrêté DEAL/RED du 18 DEC. 2020

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005-223 AD/1/4 du 2 mars 2005 modifié autorisant la société « SARA » à exploiter une activité de stockage et distribution d'hydrocarbures à la Pointe Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault,

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-223 AD/1/4 du 2 mars 2005 autorisant la SARA (société anonyme de raffinage des Antilles) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à la Pointe Jarry, sur la commune de Baie-Mahault ;
- Vu le dossier transmis par l'exploitant le 25 novembre 2020 concernant la modification des conditions d'exploiter de l'établissement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 3 décembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2020 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant en date du 4 décembre 2020 ;

- Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant permettent d'assurer la continuité du service d'approvisionnement en essence de la Guadeloupe ;
- Considérant que le service d'inspection reconnu de la SARA atteste que la nouvelle tuyauterie ne présente aucune dégradation empêchant la mise en service en essence de la tuyauterie ;
- Considérant que la nouvelle tuyauterie a satisfait à l'épreuve hydraulique et au contrôle d'étanchéité réalisés le 19 novembre 2020 ;

- Considérant que les modifications envisagées ne remettent pas en cause le plan de prévention des risques technologiques de la pointe Jarry ;
- Considérant que les modifications envisagées étendent les zones d'effets (notamment thermiques) sur l'emprise privée des établissements GARDEL et RUBIS mais que l'exploitant partage un plan de protection des personnes (PPP) avec ces établissements ;
- Considérant que les modifications envisagées sont prévues pour une durée maximale de 6 mois ;
- Considérant par conséquent que les modifications envisagées sont non substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA) dont le siège social est situé 24 cours Michelet commune de Puteaux (Haut de Seine), dénommée ci-après l'exploitant est tenu de prendre les mesures complémentaires définies par le présent arrêté pour son installation située à la Pointe de Jarry 97 122 BAIE MAHAULT.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – MESURES COMPLÉMENTAIRES

Article 2.1 – Modification d'une tuyauterie

Pendant une durée maximale de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert d'essence entre l'apportement du quai 10 et le local pomperie de la SARA est réalisé par une tuyauterie aérienne en lieu et place de la tuyauterie enterrée prévue par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-1998AD/1/4 du 3 décembre 2009.

Cette tuyauterie est composée d'acier carbone et revêtue d'une peinture anti-corrosion. Elle est équipée, côté apportement d'une vanne motorisée et, côté dépôt, d'une vanne manuelle.

Article 2.2 – Mesures de maîtrise des risques

L'exploitation de la nouvelle ligne d'essence est réalisée conformément :

- au titre 7 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié, en particulier concernant les moyens d'intervention et la défense incendie, les mesures de maîtrise du risque et la prévention des pollutions accidentelles,
- aux éléments contenus dans le dossier du 26 novembre 2020.

Avant le démarrage, pendant et au terme de toute opération de dépotage d'essence, l'exploitant établit une procédure de surveillance et d'intervention comprenant notamment :

- la mise en place de deux balises explosimètres portatives complémentaires le long de la nouvelle ligne aérienne,
- la mise en place de deux canons incendies complémentaires, d'un débit minimal de 5000 l/min, l'un en face de l'apportement et l'autre près de l'entrée de l'établissement GARDEL,
- la réalisation d'une ronde toutes les heures réalisée alternativement par l'exploitant et le poste de sécurité (PTO),

Article 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

